

**Mémoire déposé dans le cadre de la consultation du gouvernement du
Canada (Innovation, Science et Développement économique Canada) :
Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une
transparence accrue**

***La transparence comme condition essentielle à notre souveraineté
culturelle***

par la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

23 septembre 2026

À propos

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Introduction

La CDEC présente ses observations dans le cadre de la consultation du gouvernement du Canada intitulée « Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une transparence accrue ».

La CDEC partage la vision exprimée par le gouvernement du Canada dans sa stratégie nationale sur l'intelligence artificielle (IA), selon laquelle « l'IA canadienne doit soutenir, refléter et projeter la culture canadienne, qui englobe nos coutumes, notre histoire et notre patrimoine » et elle salue la reconnaissance du fait qu'une « IA digne de confiance et fiable repose sur une approche axée sur la sécurité et ancrée dans le droit ».

Pour la CDEC, le développement et le déploiement de systèmes d'intelligence artificielle doit reposer sur trois piliers fondamentaux, soit : (a) l'autorisation, (b) la rémunération et (c) la transparence (autrement dit, les principes « ART »). La présente consultation, qui porte sur la transparence, offre l'occasion de préciser les conditions nécessaires pour que ces principes contribuent effectivement à une IA de confiance.

Dans le document de discussion « [Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une transparence accrue](#) » sur lequel repose cette consultation, le gouvernement adopte une conception large de la transparence, qui « renvoie à la disponibilité d'information sur les systèmes d'IA, notamment sur le moment où ils sont utilisés, leur mode de fonctionnement, ainsi que leurs capacités et leurs limites ». Il reconnaît par ailleurs que les besoins en matière de

transparence sont multiples et peuvent nécessiter « différents types d'avis, de divulgations, d'explications et de tenue de dossiers, fournis par différents acteurs à différents destinataires, à différentes étapes du cycle de vie de l'IA. »

Cette conception de la transparence rejoint les préoccupations de la CDEC, tout en appelant à être précisée au regard des réalités propres au secteur culturel. Pour la CDEC, la confiance du public envers l'IA repose sur sa capacité à vérifier la provenance des contenus et à comprendre le fonctionnement des systèmes d'IA, notamment générative. L'absence de transparence nuit à l'acceptabilité sociale de l'IA et risque de compromettre le développement d'un écosystème responsable et durable.

La confiance envers l'IA dépend également du respect des droits des titulaires de droits. En effet, pour le secteur culturel, la transparence est une condition essentielle à l'exercice des droits reconnus par la *Loi sur le droit d'auteur*. Concrètement, elle est essentielle pour permettre aux titulaires de droit d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur (« Contenu protégé »), de négocier une rémunération ou une autre compensation pour l'utilisation de leur Contenu protégé et pour leur permettre d'exercer les recours légitimes en cas d'utilisation non autorisée de ce dernier.

Dans ce contexte, le présent mémoire présente quatre positions en matière de transparence :

- (1) De manière générale, les obligations de transparence touchant au Contenu protégé doivent s'appliquer à tous les systèmes d'IA, indépendamment de leur niveau de risque ;
- (2) Les titulaires de droits doivent savoir si leur Contenu protégé a été utilisé par ou pour un système d'IA ;
- (3) La transparence doit permettre de distinguer le Contenu protégé des contenus qui ne le sont pas ; et
- (4) Les systèmes d'IA qui influencent la découvrabilité du Contenu protégé doivent être transparents.

1. Les obligations de transparence touchant au Contenu protégé doivent s'appliquer à tous les systèmes d'IA, indépendamment de leur niveau de risque

« Dans le cadre de cette consultation, le gouvernement cherche à mieux comprendre dans quels cas la transparence des systèmes d'IA et du contenu généré par l'IA est la plus importante pour les Canadiens [...] » (section 4. Conclusion). Il souhaite notamment obtenir des points de vue sur les questions transversales suivantes :

- Parmi les domaines abordés dans ce document, dans quels contextes la transparence de l'IA est-elle la plus importante et existe-t-il des domaines où une intervention serait prématurée? D'autres domaines devraient-ils être envisagés pour renforcer la transparence de l'IA?
- Comment les mesures éventuelles devraient-elles tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises?

Alors que certains cadres réglementaires ou législatifs de l'IA, y compris le précédent projet de loi canadien C-27 et d'autres adoptés dans des juridictions étrangères, prévoient une modulation des obligations en fonction du niveau de risque associé aux systèmes, la CDEC fait valoir que les obligations de transparence touchant au Contenu protégé devraient constituer une exigence universelle. Celles-ci devraient s'appliquer à tous les systèmes d'IA développés, commercialisés ou utilisés au Canada, indépendamment de leur niveau de risque. Même lorsqu'un système d'IA est qualifié de système à faible risque, il peut avoir été entraîné à partir de Contenu protégé, contribuer à la création de contenus concurrents ou influencer les revenus des titulaires de droits. Ainsi, la CDEC ne considère pas qu'une intervention visant à assurer la transparence serait prématurée du seul fait qu'un système d'IA représente un faible niveau de risque.

De même, si les mesures éventuelles doivent tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises, la taille d'une organisation ne devrait pas constituer un motif d'exemption lorsque celle-ci développe ou exploite des systèmes d'IA susceptibles d'avoir des incidences sur les droits des titulaires de droits d'auteur, leur rémunération ou la découvrabilité de leur Contenu protégé.

2. Les titulaires de droits doivent savoir si leur Contenu protégé a été utilisé par ou pour un système d'IA

« Au Canada, plusieurs initiatives encouragent les développeurs ou les déployeurs de systèmes d'IA à divulguer publiquement des renseignements sur leurs systèmes ou leurs cadres de gestion des risques » (Axe. 3.3. Informations sur les systèmes d'IA). Or, la CDEC estime que ces mesures, faute de force réglementaire, ne sont pas suffisantes dans le contexte actuel. Le gouvernement souhaite recueillir les commentaires des parties prenantes notamment sur les questions suivantes :

- De quels types d'informations sur l'IA les entreprises ont-elles besoin pour adopter l'IA de façon sûre et responsable? Les entreprises ont-elles actuellement accès aux informations dont elles ont besoin? Comment le gouvernement peut-il le mieux concilier

la nécessité d'accroître la transparence (y compris la transparence des données d'entrée) et celle de protéger les renseignements commerciaux confidentiels?

- Qui, au sein de la chaîne de valeur de l'IA (développeurs, déployeurs ou autres), est le mieux placé pour fournir quels types d'informations sur les systèmes d'IA, leur conception ainsi que leurs capacités et leurs limites ?
- Les pratiques actuelles en matière de divulgation et les cadres juridiques en place sont-ils suffisants pour fournir l'information dont les utilisateurs et les autres parties prenantes ont besoin? Sinon, où subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre?

La CDEC recommande l'établissement d'obligations de documentation robustes applicables aux développeurs de systèmes d'IA, afin de permettre aux titulaires de droits de déterminer si leur Contenu protégé a été utilisé à une étape du cycle de vie d'un système d'IA, par exemple, dans le développement, la formation, l'ajustement ou l'évaluation d'un système d'IA. Ces obligations permettraient notamment d'accroître la transparence des données d'entrée. À défaut d'obtenir cette information, il est pratiquement impossible de négocier des licences, d'obtenir une rémunération adéquate (ou une autre compensation) ou d'exercer les recours prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*. Les nombreuses poursuites pour contrefaçon intentées contre des développeurs de systèmes d'IA, notamment au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne illustrent l'ampleur des violations alléguées et la nécessité pour les titulaires de droits d'accéder à l'information requise pour exercer adéquatement leurs droits.

Dans ce contexte, la CDEC considère que les développeurs sont les acteurs au sein de la chaîne de valeur de l'IA les mieux placés pour fournir ces informations. Pour ce faire, ils devraient conserver des registres détaillés permettant d'identifier le Contenu protégé utilisé et les modalités de son utilisation. À cet égard, la CDEC recommande que les développeurs conservent des renseignements détaillés sur le Contenu protégé utilisé, notamment :

- La source des Contenus protégés et des métadonnées qui y sont associées ;
- Les modalités d'acquisition ;
- Les titulaires de droits connus ou raisonnablement identifiables ;
- Les catégories de Contenus protégés concernés ;
- Les usages effectués ;
- La durée de conservation et d'utilisation ;
- La localisation des copies des Contenus protégés; et

- La base juridique invoquée pour leur acquisition et leur utilisation.

Ces registres devraient être accessibles aux titulaires de droits ou à leurs représentants, afin de leur permettre de vérifier si leur Contenu protégé a été utilisé et d'exercer leurs droits en conséquence. Ces registres devraient être présentés dans un format lisible et exploitable.

À cet égard, les exigences introduites par la Loi 25 en matière de protection des renseignements personnels du Québec offrent un point de référence pertinent. L'article 12.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit notamment que lorsqu'une entreprise utilise des renseignements personnels afin de rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, elle doit en informer la personne concernée. À la demande de celle-ci, l'entreprise doit également l'informer 1) des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision, 2) des raisons et des principaux facteurs et paramètres ayant conduit à celle-ci, ainsi que 3) de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés. Ces exigences s'inscrivent dans la continuité des principes de transparence et d'accès déjà consacrés au niveau fédéral par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), tout en établissant des obligations plus précises en matière de transparence pour un traitement automatisé. La CDEC estime qu'une approche comparable devrait prévaloir en matière d'IA et de Contenu protégé.

En somme, les informations devraient être disponibles selon des formats normalisés, interopérables et lisibles par machine afin de faciliter leur consultation et leur analyse par les titulaires de droits et leurs représentants. Des informations vagues ou génériques ne sauraient satisfaire aux objectifs de transparence poursuivis. L'expérience européenne démontre qu'un résumé insuffisamment détaillé, difficile à trouver ou présenté dans un format non uniformisé ne permet pas aux titulaires de droits d'exercer efficacement leurs droits.

Ces exigences répondent plus largement à la nécessité de déterminer sur les pratiques actuelles en matière de divulgation et les cadres juridiques en place sont suffisants pour fournir l'information dont les utilisateurs et les autres parties prenantes ont besoin. Force est de constater que les mécanismes actuels ne permettent pas aux titulaires de droits d'obtenir systématiquement les informations nécessaires pour déterminer si leur contenu protégé a été utilisé par un système d'IA.

Par ailleurs, les obligations de transparence proposées ne visent pas la divulgation du code source, des paramètres des modèles d'IA ou des secrets commerciaux légitimes des

développeurs. L'objectif est plutôt d'assurer l'accès à une information suffisante pour permettre l'exercice effectif des droits prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Ces obligations de transparence doivent être assorties de mécanismes de conformité effectifs. Lorsqu'un développeur omet de conserver les registres prescrits ou d'y donner accès, une présomption réfragable devrait s'appliquer selon laquelle du Contenu protégé a été utilisé. Cette présomption corrigerait l'asymétrie informationnelle entre développeurs et titulaires de droits et renforcerait la valeur des obligations de transparence. À défaut, les acteurs qui ne respectent pas ces obligations pourraient se retrouver dans une position plus avantageuse que ceux qui s'y conforment.

Enfin, la CDEC réaffirme son opposition à l'introduction de toute exception législative qui permettrait la fouille de textes et de données (*text and data mining*) ou l'utilisation de contenu protégé sans autorisation préalable des titulaires de droits. Une telle exception priverait les ayants droit du contrôle sur l'utilisation de leur Contenu protégé et compromettrait leur capacité à empêcher l'utilisation de leur contenu protégé ou d'obtenir une rémunération ou une autre compensation pour leur utilisation. Les obligations de transparence ne sauraient constituer un substitut à l'autorisation : elles doivent plutôt en faciliter l'obtention.

3. La transparence doit permettre de distinguer le Contenu protégé des contenus qui ne le sont pas

« Les Canadiens sont exposés à du contenu généré par l'IA dans divers contextes. Dans certaines situations, l'utilisation de l'IA est visible ou attendue, mais le plus souvent, elle ne l'est pas. Sur Internet, les Canadiens sont exposés à des reportages, à des avis sur des produits et à du contenu audiovisuel, souvent sans indication claire permettant de savoir qu'ils ont été créés par une personne, générés par une IA ou produits par une combinaison des deux » (Axe 3.1. Contenu généré par IA). Le gouvernement examine actuellement les approches possibles pour améliorer la transparence du contenu généré par l'IA et souhaite recueillir les commentaires des parties prenantes, notamment sur les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui aiderait le mieux les Canadiens à déterminer si un contenu a été généré par l'IA (p. ex. filigranes visibles ou invisibles, avis de divulgation, métadonnées de provenance)?
- Les pratiques actuelles du marché, les outils techniques et les cadres juridiques en place permettent-ils suffisamment de savoir si un contenu a été généré par l'IA? Sinon, où

subsistent des lacunes et quelles mesures (p. ex. mesures réglementaires, lignes directrices et codes de conduite, normes et solutions techniques, recherche et développement, initiatives de sensibilisation, exigences en matière d'approvisionnement), selon vous, le gouvernement devrait-il prendre?

La CDEC estime que les mesures de transparence doivent permettre de distinguer le Contenu protégé des contenus qui ne bénéficient pas de la protection de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette distinction est particulièrement importante dans le contexte actuel où le Contenu protégé est de plus en plus diffusé ou commercialisé sur des plateformes numériques. L'absence de transparence quant à l'utilisation de ce contenu dans le développement ou le fonctionnement de systèmes d'IA a une incidence directe sur la capacité des ayants droit d'exercer leurs droits exclusifs et leur rémunération, qui dépendent de l'identification et du suivi de l'utilisation de leurs œuvres. Par ailleurs, le public doit pouvoir savoir qu'un contenu a été généré par un système d'IA ou qu'un contenu protégé a été utilisé dans ce processus. Enfin, la transparence est essentielle au bon fonctionnement des sociétés de gestion collective, dont le rôle est de percevoir et de redistribuer les redevances aux titulaires de droits. Sans accès à une information fiable sur l'utilisation du Contenu protégé par les systèmes d'IA, ces sociétés ne peuvent remplir efficacement leur mandat de représentation et de rémunération des créateurs.

Le cadre juridique canadien permet déjà d'aborder cette question à travers les notions d'originalité et d'autorat. Ces concepts reposent notamment sur l'exercice du talent et du jugement, tel que défini par la Cour suprême dans l'affaire CCH, et plus précisément sur l'existence d'un contrôle humain significatif sur le processus créatif. La CDEC ne considère pas qu'il lui appartienne de définir le seuil exact à partir duquel une intervention humaine devient suffisante pour conférer une protection par le droit d'auteur, ni que cela appartienne au gouvernement. Compte tenu de la diversité des pratiques artistiques et des processus de création, il serait difficile d'établir un seuil uniforme d'utilisation de l'IA applicable à l'ensemble du secteur culturel. L'IA peut intervenir à des étapes différentes du processus créatif selon les disciplines. Les modalités et le degré de divulgation du contenu généré par un système d'IA devraient donc pouvoir être adaptés aux réalités sectorielles, en consultation avec les milieux concernés. Si cette question n'est abordée ni par les lois, ni par les règlements, elle relèverait ultimement de l'interprétation des tribunaux. La distinction entre le Contenu protégé et les contenus non protégés générés par l'IA demeure néanmoins importante puisqu'elle influence directement l'exercice des droits et les mécanismes d'autorisation et de rémunération applicables aux différents acteurs du secteur culturel.

Les filigranes numériques (*watermarks*), les métadonnées de provenance ou d'autres mécanismes techniques peuvent constituer des outils utiles en la matière, mais le choix des moyens techniques pour atteindre les objectifs de transparence devrait être laissé aux acteurs concernés de chaque secteur ou discipline créatif. La CDEC reconnaît par ailleurs que certaines nuances sectorielles peuvent exister quant aux méthodes les plus appropriées pour identifier la participation des systèmes d'IA dans les processus de création.

4. Les systèmes d'IA qui influencent la découvrabilité du Contenu protégé doivent être transparents.

Le gouvernement reconnaît que « [l]e fait de savoir que le contenu présenté en ligne est influencé par un algorithme de recommandation peut orienter le comportement des consommateurs » (Axe 3.2. Interaction avec l'IA). Le gouvernement examine actuellement les approches possibles pour améliorer la transparence des interactions avec l'IA et souhaite recueillir les commentaires des parties prenantes, notamment sur les questions suivantes :

- Dans quels contextes et pour quelles raisons est-il le plus important de savoir que vous interagissez avec un système d'IA? Existe-t-il des contextes dans lesquels il n'est pas nécessaire de savoir que vous interagissez avec l'IA?
- Quels facteurs déterminent si une divulgation de l'utilisation de l'IA est utile et efficace pour l'utilisateur?

Le document de discussion aborde également la transparence des agents d'IA et souligne que, parmi les mesures pouvant être envisagées, figurent « des obligations de divulgation concernant le moment et la manière dont l'IA agentique est utilisée [et] les types d'actions que les systèmes d'IA agentique déployés sont habilités à entreprendre » (Axe 3.5. Agents d'IA). Dans ce contexte, le gouvernement sollicite également des commentaires sur les questions suivantes :

- Dans quels contextes est-il le plus important de savoir qu'un agent d'IA est utilisé?
- Qui devrait être responsable de divulguer l'utilisation d'agents d'IA? Quels types d'informations devraient être consignés concernant les activités des agents d'IA, et quelles informations devraient faire l'objet d'une divulgation, et à qui?

La CDEC estime que la transparence doit également couvrir les systèmes qui influencent la découvrabilité des Contenus protégés. Comme souligné dans le document de discussion, « [...] l'IA influe sur ce que les personnes voient et expérimentent en ligne, notamment au moyen

d'algorithmes de recommandation de contenu ». Le fait de savoir qu'un contenu présenté en ligne est influencé par un tel système peut également orienter le comportement des utilisateurs. La transparence quant au rôle joué par ces systèmes constitue donc un enjeu important en matière de découvrabilité des contenus.

Le Canada reconnaît déjà l'importance de la découvrabilité des contenus culturels dans son cadre législatif et réglementaire. La *Loi sur la diffusion continue en ligne* a modifié la *Loi sur la radiodiffusion* afin d'y assujettir les entreprises en ligne et de prévoir des obligations relatives à la mise en valeur et à la découvrabilité du contenu canadien et de langue française. Les politiques réglementaires du CRTC qui découlent de ce cadre visent notamment à favoriser la découverte de contenus canadiens, y compris des contenus francophones et autochtones, sur les plateformes numériques.

Prendre des mesures en matière de transparence à cet égard s'inscrit de façon complémentaire dans la continuité de ces efforts.

La découverte de Contenus protégés repose de plus en plus sur des systèmes recourant à des algorithmes de recommandation, des systèmes décisionnels automatisés et potentiellement des agents d'IA capables de sélectionner, hiérarchiser, recommander ou résumer du contenu pour les utilisateurs. Ces systèmes exercent une influence directe sur l'accès du public au Contenu protégé et par conséquent, sur les revenus et la visibilité des créateurs, créatrices et des entreprises culturelles canadiennes.

La CDEC estime que les entreprises doivent faire preuve de transparence auprès des utilisateurs, des titulaires de droits et des parties prenantes concernées lorsque leurs systèmes et services effectuent des recommandations, des classements, de la priorisation à la suite d'une intervention algorithmique. De plus, ces derniers devraient avoir accès à une explication intelligible des principaux facteurs ayant mené à cette décision ou recommandation. Cette approche s'inscrit dans la continuité des principes déjà reconnus en matière de décisions automatisées dans le domaine de la protection des renseignements personnels, notamment ceux reflétés dans la Loi 25 au Québec (art. 110). Sans exiger la divulgation de secrets commerciaux ou du code source des systèmes concernés, il devrait être possible de fournir une information significative concernant les paramètres principaux, les facteurs pertinents et les considérations ayant influencé la recommandation ou le classement d'un contenu. Une telle transparence est essentielle afin de mieux comprendre l'impact des systèmes algorithmiques et des agents d'IA sur la découvrabilité du Contenu protégé, sur la diversité des expressions culturelles et sur la capacité des créateurs et créatrices de rejoindre leur public.

Conclusion

La transparence constitue le fondement d'un écosystème d'IA responsable. Elle est essentielle, tant pour soutenir la confiance du public envers l'IA que pour permettre l'exercice effectif des droits des titulaires de droits.

Pour le secteur culturel, la transparence constitue la condition préalable à l'autorisation des usages, à la rémunération des titulaires de droits et à l'exercice effectif des droits prévus par la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans ce contexte, la CDEC affirme quatre positions fondamentales : (1) les obligations de transparence touchant au Contenu protégé doivent s'appliquer à tous les systèmes d'IA, indépendamment de leur niveau de risque ; (2) les titulaires de droits doivent savoir si leur Contenu protégé a été utilisé par ou pour un système d'IA ; (3) la transparence doit permettre de distinguer le Contenu protégé des contenus qui ne le sont pas ; et (4) les systèmes d'IA qui influencent la découvrabilité du Contenu protégé doivent être transparents.

Pour mettre en œuvre ces principes, le Canada devrait adopter un cadre de transparence comportant :

1. Des obligations de documentation et de divulgation concernant tout contenu protégé accédé ainsi que les métadonnées qui y sont reliées ;
2. Une présomption réfragable lorsque ces obligations ne sont pas respectées ;
3. Une transparence accrue concernant les contenus générés par l'IA ;
4. Des obligations de divulgation visant les systèmes de recommandation, les systèmes algorithmiques et les agents d'IA qui influencent la découvrabilité des contenus ; et
5. Un droit de connaître les principaux facteurs ayant mené à une recommandation ou à une décision automatisée affectant l'accès aux œuvres culturelles.

Enfin, le Canada ne devrait pas transposer « mécaniquement » un modèle élaboré dans une autre juridiction. Les solutions adoptées ailleurs répondent à des réalités particulières et reposent sur des cadres législatifs qui n'ont pas toujours d'équivalent canadien. Les spécificités du régime canadien de droit d'auteur, nos deux langues officielles, notre bijuridisme et les objectifs propres aux politiques culturelles canadiennes, notamment les impératifs de découvrabilité du contenu canadien, francophone et autochtone, justifient l'élaboration d'un cadre proprement canadien.

L'expérience européenne démontre d'ailleurs que des obligations mal calibrées ne permettent pas aux titulaires de droits d'exercer efficacement leurs droits. Le Canada a l'occasion d'aller plus loin dès le départ en établissant des exigences robustes, assorties de mécanismes de conformité effectifs.

Cette approche s'inscrirait par ailleurs dans la continuité du rôle joué par le Canada en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la souveraineté culturelle. La CDEC s'attend à ce que le Canada continue d'exercer ce leadership dans l'élaboration de son cadre en matière d'IA.